

Notice pour la constitution du Dossier de demande d'aide en partenariat



Cette notice précise les règles de constitution et de fonctionnement d'une opération collaborative, au sens du décret 2016-279 du 8 mars 2016, plus connue sous le nom de partenariat.

1. L'opération collaborative ou partenariat

1.1 Principes

Le FEAMP incite, pour certaines mesures, les porteurs de projet à s'appuyer sur un partenariat notamment aux fins de favoriser la mise en réseau des acteurs et la capitalisation des expériences.

Dans ce cadre, au sens du décret de 2016-279 du 8 mars 2016 on parle d'opération collaborative. Il s'agit d'« une opération de coopération entre un chef de file et d'autres partenaires, qui contribuent chacun à sa réalisation ». Plusieurs partenaires interviennent sur l'opération, mènent des actions et en supportent les dépenses.

Dès lors « une personne morale ou physique bénéficiaire peut, sous réserve de l'accord de l'autorité de gestion, être désignée en qualité de chef de file d'une opération collaborative, dont elle assume la responsabilité devant cette autorité. Elle déclare tant les dépenses qu'elle supporte que celles supportées par ses partenaires. Une convention est conclue à cet effet entre le chef de file et ses partenaires. Elle précise notamment le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indus. Cette convention est annexée à l'acte attributif de l'aide ».

Les conséquences en termes de candidature, d'instruction et de liquidation sont précisées dans les paragraphes suivants.

1.2 Constitution du dossier de demande d'aide :

Le partenariat s'applique principalement aux mesures fonctionnant par appel à projets.

Le chef de file aura pour tâche le pilotage de l'opération au nom des partenaires, la collecte des budgets et des plans de financement prévisionnels de chaque partenaire, la mise au point du plan de travail et la coordination du projet, la rédaction du dossier technique, **la soumission de la demande d'aide et de la demande de paiement avec les pièces constitutives afférentes** au service instructeur. En tant que tel, il devient l'interlocuteur unique du service instructeur et **signataire de la décision attributive**, à laquelle est annexée la convention de partenariat. Il perçoit l'aide FEAMP et la reverse aux partenaires.

Le **dossier de candidature** prend la forme suivante :

- Un formulaire tronc commun unique, signé par le chef de file, avec les pièces justificatives correspondantes pour chaque partenaire
- Des annexes techniques : les annexes techniques « dépenses prévisionnelles », « ressources prévisionnelles » (avec un onglet récapitulatif ressources globales du projet), « Aides publiques » et « groupe de l'entreprise » sont déclinées par partenaire.
- Une convention de partenariat signée par l'ensemble des partenaires
- Un dossier technique, avec un descriptif détaillé de l'opération et le plan de travail décrivant les actions, l'implication des partenaires et le budget affecté à chaque action. Le cas échéant, un modèle de dossier technique figure dans l'appel à projets.

La **forme de la convention de partenariat** est **libre**, néanmoins elle comporte les **éléments obligatoires** suivants :

- les obligations respectives des signataires
- les modalités de reversement de l'aide FEAMP du chef de file aux partenaires
- les modalités de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indus

- Les annexes du formulaire de candidature « dépenses prévisionnelles » et « ressources prévisionnelles ». Elles constituent le plan de financement de l'opération, elles respectent le format fourni par l'autorité de gestion.
- Les engagements et les responsabilités de chaque partenaire, y compris l'ensemble des obligations incombant aux bénéficiaires d'une aide cofinancée par le FEAMP (notamment en matière de contrôle et d'audit)
- La durée de l'opération. Ces dates ne peuvent être modifiées que par un avenant à la convention de partenariat. En cas de commencement des travaux par l'un des partenaires avant la signature de la convention de partenariat ou le dépôt de la demande, il convient d'indiquer comme date de début de l'opération la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. Les dates de début et de fin d'opération sont reportées dans le formulaire tronc commun et la convention attributive de l'aide. Elles constituent les dates de début et de fin d'éligibilité des dépenses.

L'autorité de gestion fournit un **modèle de convention de partenariat** permettant de respecter ces obligations.

L'intensité de l'aide est déterminée pour chaque partenaire par la mesure sur laquelle s'inscrit l'opération selon les modalités figurant dans la fiche critères de sélection de la mesure concernée. Des majorations ou minorations peuvent en outre s'appliquer conformément à l'article 95 et à l'annexe I du règlement FEAMP.

Pour les mesures relatives à l'innovation, les dispositions de l'article 95.3 s'appliquent selon les modalités suivantes. Une intensité de l'aide de 80% est appliquée à l'ensemble des partenaires si trois conditions cumulatives sont respectées :

- l'opération est d'intérêt collectif
- elle a un bénéficiaire collectif
- elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant au niveau local.

Exemple 1 :

Mesure 47 : intensité d'aide de 50%

L'opération est d'intérêt collectif **et** innovante **et** avec une interprofession = l'intensité de l'opération est portée à 80%. Les partenaires bénéficient d'un taux de 80% :

- Interprofession : 80%
- Une entreprise non PME : 80 %
- Un organisme de recherche non ODP (IFREMER) : 80%

Exemple 2 :

Mesure 26 : intensité de l'aide 50%

L'opération d'intérêt collectif **et** innovante **et** n'associe pas de bénéficiaire collectif

- Un organisme de recherche ODP (CNRS) : 80% (majoration au titre du 95.2.a)
- un organisme de recherche non ODP (IFREMER) : 50%
- Un institut technique : 50%
- Un pêcheur : 50%

2. Ce qui ne relève pas du partenariat ou de l'opération collaborative

La mise en œuvre d'une opération fait bien souvent appel à un certain nombre d'opérateurs extérieurs au-delà du bénéficiaire de l'aide lui-même. Ces relations peuvent prendre plusieurs formes qu'il est important de bien distinguer du partenariat.

2.1 - La prestation commerciale : lorsque le maître d'ouvrage rémunère une structure extérieure en échange d'une prestation commerciale rendue. Une procédure de mise en concurrence est alors obligatoire dès lors que le code des marchés publics ou l'ordonnance du 6 juin 2005 s'applique au commanditaire. Il y a alors un bénéficiaire de l'aide et un prestataire.

2.2 - La sous-traitance : la sous-traitance est une opération triangulaire par laquelle une entreprise (ou prestataire au sens du 1.1) confie, par un contrat de sous-traitance et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution de son contrat de prestation conclu avec le maître d'ouvrage (article 1er de la loi du 31 décembre 1975). Dès lors, toute sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975 est également une prestation de services. Dans le cadre d'une opération FEAMP il y a dès lors un bénéficiaire de l'aide FEAMP (chef de file ou partenaire), un prestataire et un sous-traitant. La sous-traitance est neutre pour le bénéficiaire, il n'a pas à en référer au service instructeur. Il présente la facture émise par le prestataire.

2.3 - La Mise à disposition : Le recours par un bénéficiaire (chef de file ou partenaire) à un salarié d'une structure extérieure « prêteuse » peut prendre la forme d'une mise à disposition. En cas de mise à disposition de personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. La facture émise par la structure prêteuse peut être présentée par le bénéficiaire de l'aide dans sa demande de paiement.

2.4 Les contributions en nature

Seul un bénéficiaire (chef de file ou partenaire) peut apporter des contributions en nature à une opération FEAMP (qu'elle soit collaborative ou non).

2.5 Le bénéficiaire collectif au sens du règlement FEAMP

Un bénéficiaire collectif est un bénéficiaire qui mène une action au profit de ses adhérents ou mandants. Les bénéficiaires collectifs sont notamment les organisations de pêcheurs et de producteurs reconnus par l'EM selon les règles nationales en vigueur (vérifier que leurs missions et actions sont compatibles avec les objectifs de la PCP et les objectifs spécifiques du FEAMP). Un bénéficiaire collectif peut participer à une opération FEAMP collaborative ou non collaborative.

2.6 Les partenaires de la DCF

Les organismes participant à la DCF sont appelés « partenaires de la DCF ». Ces organismes sont tous bénéficiaires uniques et portent chacun une ou plusieurs opérations FEAMP pour la réalisation du plan national de collecte de données. Ils n'entrent pas dans le cadre des opérations collaboratives au sens du décret 2016-279 du 8 mars 2016